

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS85

présenté par
Mme Besse

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sédation ne peut être érigée en droit, seul l'accès aux traitements sédatifs est un droit qui est déjà inscrit dans le code de la santé publique à l'article R4127-37.

Le «traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue» existe déjà dans des cas précis. Il reste à l'appréciation du médecin, de façon collégiale ainsi qu'à la famille et aux proches de décider, après avoir reçu la demande du patient, d'avoir recours à cette pratique.